

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 59.897 du 5 juin 1996

A.68.211/VI-13.092

En cause : **DELAHAUT-PAINDAVEINE** Jacqueline  
ayant élu domicile chez  
Me Thierry AFSCHRIFT, avocat,  
rue du Monastère 10-12  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Finances.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 1996 par Jacqueline DELAHAUT-PAINDAVEINE qui demande l'annulation de la décision implicite rejetant la demande de reconsidération introduite par la requérante le 22 décembre 1995;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 juin 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. F. GROBELNY, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du litige sont exposés comme suit par la requérante :

" 1. En date du 20 novembre 1995, la requérante s'est vu notifier par l'Inspection des contributions de Schaerbeek 1A, un avis de rectification de sa déclaration au nom de la succession de Monsieur Joseph DELAHAUT, père de la requérante.

L'inspecteur motivait son avis de rectification par référence à "des informations en notre possession" selon lesquelles le défunt aurait bénéficié de revenus non déclarés en 1990, 1991, 1992.

2. Par lettre du 18 décembre 1995, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, demanda à l'inspecteur en quoi consistaient les informations auxquelles il se référait et demanda, en se référant expressément à la loi du 11 avril 1994, communication et copie "des pièces constituant le dossier ... et plus particulièrement les copies d'extraits de compte d'une banque luxembourgeoise

et la correspondance par laquelle ces pièces (...) ont été transmises" à l'inspecteur.

3. Par lettre du 21 décembre 1995, l'inspecteur des contributions refusa la demande de la requérante au motif que le commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus prévoyait que "l'administration a décidé ... de ne pas fournir au contribuable de copies de pièces de son dossier d'imposition" et "de ne pas autoriser le contribuable de prendre connaissance de son dossier d'imposition ...".

4. Une demande de reconsidération de sa position fut introduite par le conseil de la requérante en date du 22 décembre 1995.

5. Parallèlement, le conseil de la requérante introduisit une demande d'avis à la Commission d'accès aux documents administratifs, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

6. En sa séance du 10 janvier 1996, la Commission d'accès aux documents administratifs a émis l'avis que la requérante avait le droit d'obtenir communication des pièces qui constituent son dossier fiscal.

Cette décision fut notifiée à la requérante et à la partie adverse en date du 17 janvier 1996.

7. L'inspecteur des contributions directes ne communiqua à la requérante ni décision d'approbation ni décision de refus de sorte que, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, l'Inspection des contributions directes est réputée avoir rejeté la décision de la Commission dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, soit le 1<sup>er</sup> février 1996";

Considérant qu'il ressort des pièces jointes à la requête que la Commission d'accès aux documents administratifs s'est déclarée compétente, et a donné un avis favorable à la demande de communication; que la demande de reconsidération a été rejetée implicitement, par défaut de réponse dans les quinze jours de la communication de l'avis de la Commission;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas établi qu'une juridiction fiscale aurait été saisie du litige au moment où l'acte attaqué a été pris; qu'il ne peut en ce cas être considéré qu'en annulant le refus de communication de pièces en application de l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1994, le Conseil d'Etat s'immiscerait dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle dont la légalité est appréciée par la juridiction fiscale et par la cour d'appel, et contrôlée en dernier ressort par la Cour de cassation; qu'aussi longtemps que les juridictions fiscales ne sont pas saisies, les procédures organisées par la loi du 11 avril 1994, à savoir la demande de reconsidération et, en cas de rejet de celle-ci, le recours au Conseil d'Etat, ne peuvent se superposer à celles, non encore engagées, qui sont applicables devant les juridictions administratives et judiciaires, en application des textes propres à chacune d'elles;

Considérant que la cause d'irrecevabilité manifeste invoquée n'est pas établie; qu'il y a lieu de rouvrir les débats, de poursuivre l'instruction du recours et notamment d'examiner la recevabilité ratione temporis de la requête en tenant compte de ce qu'elle ne semble pas avoir été adressée au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

Il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. LEROY,           conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> MALCORPS,   greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. LEROY.